

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée
Band: 11 (1890)
Heft: 2

Artikel: Le conflit anglo-portugais
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-133878>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces résolutions ont été envoyées au Chancelier et au Reichstag.

Il a encore été décidé d'adresser aux membres du Congrès de Bruxelles un télégramme exprimant l'espoir d'une bonne entente pour la suppression de la traite en Afrique et l'ouverture de ce continent à la civilisation européenne.

LE CONFLIT ANGLO-PORTUGAIS¹

Les événements qui viennent de se passer dans le bassin inférieur du Zambèze, et le conflit auquel ils ont donné lieu entre l'Angleterre et le Portugal n'ont fait que confirmer les regrets que nous exprimions le mois dernier (p. 9-11), de voir des sociétés privées et surtout des sociétés de missions intervenir dans des négociations diplomatiques entre les gouvernements des deux pays, faire échouer ces négociations, et entraîner le ministère britannique dans une voie où, de lui-même, si nous en croyons ses déclarations antérieures, il ne se serait jamais engagé. Nos lecteurs se rappellent les difficultés créées, il y a quelques années, à la cause des missions par les missionnaires de Blantyre qui s'étaient attribué des fonctions judiciaires, avaient prononcé des sentences contre des indigènes et infligé à ceux-ci la peine du fouet, à laquelle un des coupables avait succombé. Ils avaient ainsi fourni à un membre du Parlement l'occasion d'une interpellation dans la Chambre des communes; après quoi la société écossaise avait dû rappeler les missionnaires incriminés, et interdire à ses agents dans cette région de s'attribuer à l'avenir de pareils pouvoirs. Elle aurait bien fait, à notre avis, de leur enjoindre aussi de se garder comme du feu de s'attribuer aucune fonction politique, par exemple de faire proclamer le protectorat britannique sur telle ou telle région, et leur recommander de se borner exclusivement à l'enseignement et au relèvement des indigènes.

Cette recommandation aurait dû s'étendre aux agents de l'African Lakes Company, fondée, en apparence du moins, pour être l'auxiliaire des sociétés de missions, ce qui rendait celles-ci plus ou moins solidaires des actes de la société mercantile. Société privée, elle avait certainement le droit, en même temps qu'elle aidait aux missionnaires, de développer les relations commerciales de l'Écosse et de l'Angleterre avec

¹ L'actualité du sujet de cet article nous fait un devoir d'ajourner à un prochain numéro la fin des découvertes de la dernière expédition de Stanley.

cette partie de l'Afrique centrale ; mais, en cherchant à se transformer en société politique, elle risquait d'entraîner les missionnaires sur un terrain où ils auraient dû, avec le plus grand soin, s'abstenir de mettre le pied. Que serait devenue l'Afrique, si, à côté de leur travail missionnaire, les agents des trente et quelques sociétés de missions à l'œuvre dans le continent noir avaient voulu exercer une action politique au profit de l'État auquel ils appartiennent ? Si, par exemple, contre toute sagesse, les missionnaires français du Le-Souto, qui y travaillent depuis plus de cinquante ans, s'étaient efforcés de préparer les chefs ba-souto à réclamer le protectorat de la République française sur le territoire du bassin supérieur de l'Orange ? Que deviendrait-elle aujourd'hui, si les agents anglais de la Mission des Universités établis dans la zone du protectorat de l'empire allemand, s'avisait de travailler à amener le ministère britannique à annexer aux possessions anglaises les districts où se trouvent leurs stations ? L'Afrique et les Africains sont déjà assez menacés par les jalousies des puissances politiques qui se disputent leur territoire, sans que les hommes qui se présentent comme les envoyés de Celui dont le règne n'est pas de ce monde, travaillent encore à attiser ces jalousies, pour se faire gloire d'avoir ajouté au territoire de leur patrie des centaines de mille kilomètres carrés.

Il est nécessaire de remonter quelque peu au-delà de la crise actuelle, si l'on veut en saisir la genèse et la juger sainement. C'est ce que nous allons essayer de faire, en nous tenant aux données les plus authentiques, et sans nous départir de l'absolue impartialité avec laquelle nous nous efforçons toujours d'apprécier l'histoire contemporaine. Cela d'ailleurs nous est bien aisé, car la Suisse, à laquelle nous appartenons, est absolument désintéressée dans la question qui, à cette heure, passionne les esprits sur les bords du Tage comme sur ceux de la Tamise.

Avant l'intervention des délégués des sociétés missionnaires et de la Société des Lacs, des négociations avaient été entamées entre les cabinets de Londres et de Lisbonne, mais les détails n'en ont pas encore été publiés. Toutefois, d'après certaines déclarations de lord Salisbury et de sir J. Fergusson faites au Parlement anglais, il n'est pas difficile de dire dans quel esprit elles étaient poursuivies. Et l'on peut en croire les représentants du ministère des affaires étrangères, qui devaient savoir, mieux que les rédacteurs des journaux quotidiens, sur quel terrain s'étaient placées les deux parties en présence.

Lord Salisbury et sir Fergusson savaient très bien que si la British East African Company, dont les limites au sud et au nord sont détermi-

nées par le cours de la Wanga et de la Tana, est fondée à étendre ses opérations jusqu'à Wadelaï; que si l'empire allemand exerce librement son protectorat jusqu'au Tanganyika; le Portugal, de son côté, doit avoir le droit de s'étendre à l'intérieur, non seulement jusqu'à la côte orientale du lac Nyassa, mais au delà de cette côte jusqu'au centre de l'Afrique, à travers toute la zone qui sépare sa colonie de Mozambique de celle d'Angola. Les représentants du gouvernement anglais n'ignoraient pas, en effet, que ce droit avait été reconnu au Portugal par la France et l'Allemagne, dans deux traités, l'un du 12 mai 1886, l'autre du 30 décembre de la même année. Par l'art. 4 du premier traité, « *le gouvernement de la République française a reconnu* » « *à Sa Majesté Très Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine* » « *et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portu-* » « *gaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédem-* » « *ment acquis par d'autres puissances, et s'est engagé pour sa part à s'y* » « *abstenir de toute occupation.* » La France avait donc pris l'engagement de ne pas entraver l'établissement de l'influence portugaise, sans discontinuité, de l'embouchure de la Coanza à celle du Zambèze.

Quant aux négociations entre le Portugal et l'Allemagne, elles se poursuivirent du 1^{er} décembre 1885 au 30 décembre 1886. Dès le 27 juillet 1886, le gouvernement portugais, invoquant l'art. 4 du traité qu'il venait de signer avec la France, demanda que l'Allemagne se prêtât, comme la République française, à laisser le champ libre à son action souveraine dans les contrées situées entre les colonies d'Angola et de Mozambique, afin de les relier par des possessions non interrompues. Ce vœu fut accueilli; l'Allemagne déclara que les territoires placés sous son protectorat dans l'Afrique orientale, entre l'Océan et le lac Nyassa, avaient pour limite méridionale la Rovouma. « *Il ne s'agit pas tant,* » disait-elle, « *de fixer les frontières d'après l'état de possession actuel, que de* » « *s'entendre pour délimiter des sphères d'intérêts réciproques pour l'ave-* » « *nir.* » Le gouvernement allemand offrit de délimiter les possessions respectives par la Rovouma jusqu'à sa source, puis par le parallèle correspondant à ce point prolongé à travers le Nyassa jusqu'aux confins de l'Angola. En conséquence, « *S. M. l'Empereur d'Allemagne,* » par l'art. 3 du traité du 30 décembre 1886, « *a reconnu à Sa Majesté Très Fidèle* » « *le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les terri-* » « *toires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozam-* » « *bique, sans préjudice des droits que peuvent avoir acquis jusqu'à pré-* » « *sent d'autres puissances sur ces pays, et s'est obligé, conformément à*

« cette reconnaissance, à ne faire dans ces territoires aucune acquisition de
« domaine, à n'y pas accepter de protectorat, et enfin, à ne mettre, dans
« ces régions, aucun obstacle à l'extension de l'influence portugaise. »

Les territoires dont il s'agit sont compris, pour la plus grande partie du moins, dans la zone prolongée du bassin conventionnel du Congo, que vise le chapitre I^{er}, art. 1, § 3 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, à laquelle les puissances signataires se sont engagées à faire l'application des clauses du dit Acte.

D'après les deux traités susmentionnés, les droits des tiers étaient expressément réservés dans les territoires compris entre les possessions portugaises de Mozambique et d'Angola. Ces tiers étaient essentiellement des sociétés privées anglaises : les sociétés missionnaires de l'Église libre et de l'Église établie d'Écosse, et la Compagnie des Lacs africains ; leurs droits étaient uniquement des droits privés, quoique de grands intérêts pécuniaires y fussent engagés. Le gouvernement portugais devait les respecter, et, à ce sujet, il ouvrit avec la Grande-Bretagne, pour arriver à une entente, des négociations auxquelles, à plusieurs reprises, il fut fait allusion, entre autres le 17 mai 1888 à la Chambre des communes, par sir J. Fergusson, et le 20 mai 1888, par M. de Barros Gomès, aux Cortès de Lisbonne. Plus récemment, au mois d'avril de l'année dernière, la question des rapports entre le Portugal et l'Angleterre dans la région du lac Nyassa ayant été soulevée dans la Chambre des communes, lord Salisbury répondit que « *la Société des Lacs africains ne rencontrait d'hostilité que de la part des Arabes, qui craignaient que le succès de cette Compagnie n'interrompît la traite des esclaves. Aucun des obstacles rencontrés par la Société,* » ajoutait le premier ministre, « *ne provient des agents portugais. Le gouvernement anglais favorisera de son mieux les entreprises de ses nationaux, mais le territoire n'appartenant pas à l'Angleterre et n'étant pas non plus placé sous le protectorat anglais, l'action du gouvernement se trouve limitée. Comme la politique des autres puissances, celle du Portugal doit consister pour le moment à empêcher l'introduction d'armes et de munitions dans l'intérieur de l'Afrique.* » Il est vrai que, d'après lord Salisbury, le gouvernement anglais avait prié le Portugal, qui d'accord avec l'Allemagne et l'Angleterre avait interdit cette importation, de faire une exception en faveur des missionnaires et de la Compagnie des Lacs africains (!).

Un peu plus tard, au mois de mai, un membre du Parlement ayant protesté dans la Chambre des communes contre la politique du gouverne-

ment britannique dans la région qui s'étend du lac Nyassa au Zambèze, sir J. Fergusson, sous-secrétaire d'État au Foreign Office, fit une déclaration de principe qui doit être rappelée aujourd'hui. « *Le gouvernement,* » dit-il, « *maintient la politique qu'il a suivie au Soudan; elle a réussi; c'est une politique non d'agression, mais d'abstention. Le gouvernement n'est pas indifférent aux intérêts anglais sur le Nyassa, mais il ne saurait assumer la responsabilité d'entreprendre une action militaire dans ces régions, car il est incontestable que le Portugal, vu la souveraineté qu'il possède sur les côtes, a le droit de l'exercer dans l'intérieur des terres. L'Angleterre sans doute a fait connaître au Portugal qu'elle ne pourrait voir avec indifférence tout acte de sa part qui mettrait en péril la sécurité des colonies anglaises dans l'intérieur de l'Afrique. Le gouvernement anglais pourrait encore moins autoriser, de la part du Portugal, des démarches qui n'auraient d'autre but que de contrecarrer les entreprises légitimes des nationaux anglais. L'Angleterre maintient son droit de naviguer sur le Zambèze. Cependant, dans les régions que traverse ce fleuve et qui sont soumises à la souveraineté d'une autre puissance, il est évident que celle-ci peut lever sur les marchandises un petit droit d'entrée.* »

Le 18 mai, une dépêche de Londres annonçait qu'une députation des sociétés de missions était allée la veille demander à lord Salisbury l'intervention du gouvernement, afin que les missionnaires du lac Nyassa fussent autorisés à porter des armes, ce que les Portugais leur interdisaient; et lord Salisbury avait répondu qu'il ne pourrait faire que des représentations diplomatiques, mais qu'il ne croyait pas qu'actuellement elles obtinssent le moindre succès.

M. R.-N. Cust était mieux inspiré lorsque, dans une séance de la Société de géographie de Manchester où l'on s'occupait des intérêts britanniques dans la région du Nyassa, il déclarait qu'il préférerait voir les missionnaires quitter le pays plutôt que de le défendre avec des fusils, et qu'il ne demanderait pas au gouvernement de l'annexer aux possessions britanniques, car l'extension du protectorat anglais au bassin inférieur du Niger avait eu pour résultat d'inonder de spiritueux tous ces territoires.

Mais admettons que la demande n'eût pour but que de mettre les stations missionnaires ou commerciales en état de se défendre. Aucun des obstacles rencontrés par les sociétés, avait dit le premier ministre, ne provenait des agents portugais. Les seules attaques auxquelles elles fussent exposées étaient celles des Arabes esclavagistes. De la part de

ceux-ci le danger était imminent. Les sollicitations à lord Salisbury pour maintenir la sécurité des Anglais et des missions dans cette région, en même temps que pour empêcher l'extension du commerce des esclaves, ne manquèrent pas. Le commandant Cameron proposait de conduire une expédition vers le Nyassa. La Compagnie des Lacs africains constituait le Nyassa Defence Fund pour organiser une force armée destinée à refouler les Arabes. Le capitaine Lugard, auquel M. Moir, de la susdite Compagnie, avait remis ses pouvoirs en quittant le Nyassa, écrivait au *Times*, de Karonga, au N.-O. du lac : « *Si nous* « *pouvons tenir bon jusqu'à l'arrivée d'un secours quelconque, nos efforts* « *n'auront pas été inutiles. Si nous n'y réussissons pas, la situation qui* « *sera faite aux expéditions dans l'avenir sera beaucoup plus difficile. Il* « *faut donc entreprendre une action immédiate si l'on veut faire tôt ou tard* « *quelque chose.* » Sans doute lord Salisbury fit un grand éloge des efforts des Anglais ; il ajouta même que tout ce que le gouvernement pourrait faire diplomatiquement serait tenté sur le lac. Dans une réponse précédente faite au Parlement, il avait été dit que le consul anglais avait reçu des instructions pour donner à la Compagnie toute la protection dont il disposait. Néanmoins, le consul, arrivé à Karonga pour résoudre pacifiquement le conflit entre les agents de la Compagnie et les Arabes, déclara formellement à ceux-ci « *que le gouvernement anglais n'avait rien à voir* « *dans ces affaires, et que la petite troupe aux ordres du capitaine Lugard* « *ne recevrait aucun secours du gouvernement.* » Cette déclaration donna confiance aux Arabes, qui augmentèrent leurs retranchements et continuèrent la lutte, dans la certitude où ils étaient que les agents de la Société des Lacs ne seraient pas soutenus par le gouvernement anglais. Enfin, lorsque le sultan de Zanzibar, à la demande du consul général britannique, envoya un délégué pour traiter avec les Arabes, ceux-ci lui répondirent qu'ils avaient reçu du consul anglais l'assurance « *que ces* « *questions ne concernaient en rien l'Angleterre.* »

Tels étaient les principes professés par le ministère britannique jusqu'au mois de mai de l'année dernière : le Portugal possédant des droits de souveraineté sur les côtes, avait le droit, à l'égard des puissances européennes, de les exercer à l'intérieur des terres. Le territoire n'appartenant pas à l'Angleterre et n'étant pas non plus placé sous le protectorat anglais, l'action du gouvernement britannique s'y trouvait tellement limitée qu'il ne pouvait assumer la responsabilité d'y entreprendre une action militaire même en faveur de ses nationaux et des indigènes menacés de destruction par les Arabes esclavagistes. Quant

au Portugal, il remplissait loyalement l'engagement qu'il avait pris envers l'Allemagne et l'Angleterre, en participant au blocus, d'interdire l'importation des armes et des munitions. Il le tenait même envers les agents de la Compagnie des Lacs et envers les missionnaires, qui auraient voulu qu'on ne leur appliquât pas le règlement auquel étaient soumis tous les indigènes de cette région.

Comment ces principes si sages, si conformes au droit international, ont-ils pu être oubliés ou foulés aux pieds ? Comment le gouvernement anglais a-t-il été conduit à méconnaître les droits qu'il reconnaissait naguère au Portugal, usant envers le gouvernement portugais de procédés qui ont provoqué l'indignation de tous les peuples civilisés, et reniant les engagements qu'il avait pris en 1885 à Berlin ?

La cause de ce revirement, la voici.

A la suite des démarches infructueuses faites auprès de lord Salisbury par les délégués de la Société des Lacs africains et des sociétés missionnaires qui ont des stations dans la région du lac Nyassa, il se produisit en Angleterre un mouvement en faveur d'un plan d'extension de l'influence anglaise dans cette partie de l'Afrique, *seul moyen*, dit le *Times*, *d'obtenir du gouvernement l'appui qu'il avait jusqu'alors refusé*. Le but et les moyens sont clairement indiqués dès le début de la campagne entreprise contre les droits reconnus au Portugal.

Ce fut le journal susmentionné qui se fit l'instrument de la propagande en faveur de cette extension. En même temps que se formait la South African Company pour prolonger l'Afrique australe anglaise jusqu'à l'Afrique centrale, en achetant la faveur du roi des Ma-Tébélé par le don de fusils et de cartouches mentionné dans notre dernier numéro, (p. 12 et 13), ce journal lançait l'idée de la création d'une Central British African Company, qui ne serait qu'une extension de la Lakes African Company. A l'en croire, « *l'activité de cette dernière s'étendait déjà à l'ouest jusqu'aux lacs Moëro et Bangouéolo, consacré par la mort de Livingstone, et au cours moyen du Zambèze.* » La Société des Lacs eût été bien embarrassée de fournir la preuve de son activité dans ces parages, où les derniers explorateurs à nous connus sont le Français Giraud, et les deux Portugais Capello et Ivens, chargés par le gouvernement de Lisbonne d'étudier la zone de territoire entre les colonies d'Angola et de Mozambique. Mais le *Times*, qui menait la campagne en faveur de la susdite société, ne s'arrêtait pas pour si peu. Avec une désinvolture qui n'avait d'égale que l'ambition nationale de ses lecteurs, il annonçait « *la transformation de la Société des Lacs en une société con-*

« cessionnée plus vaste, qui prendrait l'administration de tous les pays au
« nord et au sud du Zambèze où, » disait-il, « prédominait l'influence
« anglaise. » Les lecteurs anglais ne demandaient pas mieux que de le
croire sur parole, sans réclamer de preuve de cette prédominance dans le
territoire qu'il adjugeait de sa propre autorité à la nouvelle Compagnie.
« Son territoire, » écrivait-il, « s'étendrait de l'extrémité sud du Tanga-
« nyika à la côte occidentale du Nyassa, aux limites méridionales de l'État
« indépendant du Congo entre les frontières orientales et occidentales des
« possessions portugaises et jusqu'aux limites du protectorat britannique
« sur le Be-Chuanaland. » C'était, au nord du Zambèze, le territoire
sur lequel la France et l'Allemagne avaient reconnu au Portugal le droit
d'étendre son influence entre ses colonies d'Angola et de Mozam-
bique, droit admis par lord Salisbury et sir J. Fergusson quelques semai-
nes auparavant. « C'est un des pays les plus riches de l'Afrique cen-
« trale¹, » continuait le *Times*; « s'il était placé sous l'influence anglaise,
« une communication se trouverait ouverte du Cap jusqu'au Nil. Les
« chefs indigènes sont partout favorables à ce plan et ont pour la plupart
« conclu des traités avec la Société des Lacs et avec d'autres associations
« disposées à prendre part à cette vaste entreprise. » Ces nombreux
traités ont-ils été soumis à l'examen des négociateurs anglais et portu-
gais qui avaient travaillé à amener une entente entre les deux pays,
avant l'intervention des sociétés missionnaires? « Le concours amical de
« la East British African Company est assuré, ajoutait encore le *Times*;
« des financiers d'Angleterre et du Cap appuient ce projet, et l'élément
« philanthropique ne manque pas dans le Conseil d'administration (!) Ce
« plan a été soumis au Bureau des Colonies et au Foreign Office, qui l'ont
« accueilli favorablement. On ne doute pas que le gouvernement n'accorde
« à l'entreprise, par une charte royale, les mêmes faveurs qu'il a accor-
« dées à la East British African Company. Ce n'est qu'ainsi que les mis-
« sions et les entreprises commerciales du lac Nyassa pourront obtenir
« l'appui du gouvernement qui, jusqu'ici, n'a pu leur être accordé. La
« Société travaillerait à faire déclarer sphère d'influence anglaise tout le
« pays à l'ouest du 35° long. est, jusqu'aux lacs Tanganyika, Moëro, et
« Bangouéolo, que les Allemands et les Portugais considèrent comme situés
« dans la sphère d'influence allemande et portugaise. »

¹ La convoitise de ce pays ne date pas d'hier en Angleterre. En effet, il y a déjà 25 ans, Livingstone suggérait au gouvernement britannique l'idée d'annexer purement et simplement la province de Mozambique. Notre admiration pour l'explorateur ne nous éblouit pas au point de nous faire approuver ce conseil.

Peut-être le *Times* escomptait-il, au profit de la Compagnie des Lacs, l'activité qu'allait déployer dans la région du Nyassa l'ancien explorateur Johnston, qui avait été employé aux négociations entre les deux cabinets de Londres et de Lisbonne. Une fois lord Salisbury empêché, par les délégués des sociétés missionnaires et de la Compagnie des Lacs, de signer la convention préparée, le gouvernement britannique envoya, en toute hâte, M. Johnston à Mozambique, comme consul, mais avec la mission de préparer les indigènes des territoires à l'ouest du Nyassa à se ranger sous le protectorat de l'Angleterre, qui livrerait ensuite leur pays à l'exploitation de la Central African Company, à laquelle pourrait être accordée une charte royale.

On ne pourra pas reprocher à l'agent britannique de n'avoir pas déployé un zèle extraordinaire dans l'accomplissement de son mandat : le 21 juillet, il demandait au gouverneur de Mozambique un passeport et une lettre de recommandation pour les officiers portugais qu'il pourrait rencontrer à l'intérieur. — Il supposait donc qu'il y en avait à l'intérieur. — Le lendemain, il remercie le gouverneur qui lui a fourni passeport et lettre de recommandation, et le même jour encore il lui écrit de nouveau pour lui demander s'il n'a point de lettres à envoyer aux officiers portugais sur le Chiré et dans le district du Nyassa méridional, offrant au gouverneur de les leur porter, et déclarant en même temps que lord Salisbury a été informé de l'aide que lui a fourni le gouverneur et de la bonté qu'il lui a témoignée. Le 24, M. Johnston part pour l'intérieur, et, à mesure qu'il avance, il cherche à étendre l'influence anglaise dans toute la région du Chiré et du Nyassa avec l'espoir de la développer jusqu'au Tanganyika. Le 21 septembre, nous apprend le *Times* du 21 janvier, il proclamait à Mandala le protectorat anglais sur le Ma-Kolololand, le Jas et le Ma-Chinga, dans les limites suivantes : le confluent du Ruo dans le Chiré, le cours du Ruo jusqu'à sa source dans les monts Milanji ; de là, par ces montagnes à l'extrémité du lac Chiroua, la rive orientale de ce lac, les versants septentrionaux des montagnes de Zomba et de Malosa, pour gagner, par une ligne située à 80 kilomètres de la rive gauche du haut Chiré, le confluent de la rivière Lisungwié. En un mot, tout le bassin du Chiré depuis sa sortie du lac jusqu'au confluent du Ruo, une partie du pays que s'attribuaient les sociétés missionnaires et la Société des Lacs. Celle-ci était tellement pénétrée de son droit de souveraineté sur ce pays que son secrétaire écrivait au *Glasgow Herald*, à l'occasion des travaux des ingénieurs portugais envoyés pour préparer la construction du chemin de fer :

« De quel droit ces ingénieurs pouvaient-ils faire le lever du terrain pour un chemin de fer dans ce pays? » Le même secrétaire reconnaît cependant qu'après l'établissement des Écossais à Mandala et la construction de la route le long des cataractes de Murchison, il y eut, pendant quelques années, des actes de piraterie commis sur le Chiré inférieur, qu'ils ne furent réprimés que grâce à l'intervention du gouverneur de la province portugaise et qu'un fort portugais fut construit à 130 kilomètres en amont dans la vallée du Chiré. En 1879, le consul britannique à Mozambique, M. O'Neill, crut devoir demander au gouverneur de la province si, dans le cas d'un différend avec les indigènes, il interviendrait en faveur des missionnaires de Blantyre, ou si ceux-ci devraient arranger seuls l'affaire avec les natifs; le gouverneur répondit qu'il interviendrait, le district de Blantyre étant sous la protection de la couronne de Portugal.

Après avoir proclamé le protectorat britannique sur le bassin du Chiré, l'agent anglais vole vers le nord du lac Nyassa, où, le 15 octobre, l'explorateur Trivier le rencontre à Karonga, se disposant à pousser une pointe jusqu'au Tanganyika, en traversant l'Ou-Choumgou, le Mamboué et l'Ou-Roungou. Il ne paraît pas qu'il aspirât à atteindre le Moëro et le Bangouéolo, et nous ne pensons pas qu'il y soit allé, ni même qu'il ait poussé jusqu'au Tanganyika, car, au commencement de novembre, on le retrouve chez les Ma-Kololo, au sud du lac Nyassa. S'il fallait que l'agent britannique déployât tant de zèle pour étendre l'influence anglaise, c'est sans doute que celle-ci n'existait pas, et qu'en particulier l'Angleterre aurait été bien embarrassée de produire les traités dont parle le *Times*.

N'ayant pu faire sortir le gouvernement britannique du terrain du droit international, sur lequel il se tenait encore lors des déclarations de lord Salisbury et de sir J. Fergusson, les financiers anglais avaient réussi à le faire descendre sur celui de leurs intérêts pécuniaires, colorés, bien entendu, d'intentions philanthropiques, et pour la plus grande gloire de l'empire britannique, auquel ils apporteraient une extension de quelques centaines de mille kilomètres carrés. Nous avouons ignorer absolument les preuves de droit sur lesquels ils fondaient leur demande de charte royale. Ce que nous savons cependant, c'est que cette charte royale ne leur a pas encore été accordée, ce qui nous ferait croire que le gouvernement anglais n'a pas été persuadé de la prédominance de l'influence britannique dans la région des lacs Moëro et Bangouéolo, ni de la nullité de l'influence portugaise dans le bassin septentrional du Zambèze moyen.

Quoi qu'il en soit, la *Deutsche Kolonial Zeitung* ne tarda pas à attirer sur le projet lancé par le *Times* l'attention du Département des affaires étrangères de l'empire allemand, et, à Lisbonne, les chefs de tous les partis représentés dans la Chambre des pairs signèrent une déclaration ainsi conçue : « *La Chambre, affirmant une fois de plus les droits du Portugal dans l'Afrique orientale et centrale, droits basés sur la découverte, la conquête, l'occupation effective ou l'exploitation commerciale permanente, espère que le gouvernement maintiendra avec fermeté ces droits, qui, dernièrement encore ont été solennellement reconnus et constatés par les conventions passées avec la France et l'Allemagne, et qu'il s'efforcera de faire respecter les légitimes intérêts de la nation portugaise.* » A l'unanimité, les deux Chambres adoptèrent cette motion.

Nous avons vu que, jusqu'au moment où avait été lancé le projet de la création de la Central British African Company, le gouvernement britannique, par la voix autorisée de lord Salisbury et de sir J. Ferguson, avait reconnu ces droits. L'organe des financiers anglais avait clairement donné à entendre que ce n'était que par un subterfuge que les missions et les entreprises commerciales du lac Nyassa pourraient obtenir du gouvernement l'appui que jusqu'ici celui-ci n'avait pu leur accorder. Mais si, jusqu'alors, le gouvernement anglais avait dû leur refuser cet appui, parce que le territoire dans lequel s'exerçait l'activité de ces entreprises « *n'appartenait pas à l'Angleterre, qu'il n'était pas non plus sous son protectorat, qu'il faisait partie de cet intérieur dans lequel l'influence du Portugal, possesseur de la côte, avait le droit de s'exercer,* » nous ne voyons pas par quelle subtilité ce qui était le droit du Portugal a pu être annulé au profit de la Compagnie en formation, non encore pourvue à l'heure qu'il est, d'une charte royale.

Il est certain pour nous que l'éclosion du projet susmentionné a été l'origine du revirement de l'attitude du gouvernement anglais dans ses rapports avec le Portugal. Si cette volte-face a eu une autre cause, celle-ci nous est inconnue; peut-être la publication des documents relatifs aux négociations entamées entre les deux cabinets de Londres et de Lisbonne, avant l'intervention des délégués des sociétés missionnaires et de la Société des Lacs, nous fournira-t-elle de nouvelles lumières sur ce point; mais le mystère dont on les entoure n'est pas de bon augure à cet égard.

Nous n'avons pas à rappeler à nos lecteurs tous les détails des derniers événements : les agents des sociétés missionnaires et de la Société des Lacs accentuant leurs prétentions; les représentants de l'autorité

britannique, étourdis par les mille voix de la presse quotidienne, devenus sourds aux réclamations du droit et de la justice, refusant l'humble demande de M. de Barros Gomès, signataire de la convention entre le Portugal et l'Allemagne, de soumettre le dissentiment actuel aux puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin, dictant au ministre portugais les ordres à donner aux autorités de la colonie de Mozambique, arrachant l'autorité des mains du défenseur des droits du Portugal au risque de plonger un pays, ami jusque-là, dans les horreurs de l'anarchie, et menaçant de s'emparer par la force du territoire de la baie de Delagoa longtemps convoité par l'ambition britannique.

Nous déplorons le sang versé au Zambèze. Il est douloureux de penser que la provocation des Ma-Kololo, encouragés par les missionnaires écossais, et leur attaque de l'expédition du chemin de fer portugais sans aucune déclaration de guerre, ont amené une répression sanglante de la part du major Serpa Pinto. Mais ces faits extrêmement regrettables ne sont point la cause du conflit actuel, puisqu'ils sont postérieurs de plusieurs mois à la cessation des négociations entre les deux cabinets de Londres et de Lisbonne, si malheureusement traversées par la déplorable intervention des sociétés missionnaires et de la Société des Lacs africains.

Quant aux événements dont Lisbonne a été le théâtre depuis le moment où l'ultimatum de lord Salisbury a été remis à M. de Barros Gomès, la violence de ce procédé explique, sans les excuser toutefois, l'irritation du peuple portugais, les emportements auxquels il s'est laissé entraîner et les mesures qu'il croit devoir prendre pour maintenir ses droits menacés.

Mais, en attendant qu'il soit répondu à la demande du gouvernement, que le dissentiment sérieux entre le Portugal et l'Angleterre soit soumis à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies, conformément à l'art. 12 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, cette demande nous paraît absolument correcte.

Pour peu que les puissances signataires de l'Acte général de cette Conférence tiennent à faire honneur à leur signature, elles ne manqueront pas d'accueillir la demande du Portugal. L'article 12 n'est pas susceptible d'une interprétation équivoque. Il porte en termes formels :
« *Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au*
« *sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et*
« *placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever*
« *entre les Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui*

« y adhèreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies. Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage. »

En présence de ce texte, nous ne comprenons pas que sir J. Fergusson ait pu contester au Portugal, comme il l'a fait le 24 janvier, à Kilmarnock, le droit de réclamer la médiation ou l'arbitrage prévu par cet article. Nous ne connaissons le discours de sir J. Fergusson que d'après le résumé qu'en donne le *Daily News*, dans son numéro du 25 courant. Ce résumé, le voici : « L'appel du Portugal à l'arbitrage, conformément au traité de Berlin, » dit sir J. Fergusson, « n'était pas fondé, parce que le territoire au sud du Zambèze est en dehors des limites indiquées par ce traité. Quant aux plateaux du Chiré, la demande du Portugal était encore inadmissible, parce que, dans les articles insérés dans le traité de Berlin, l'arbitrage n'est prescrit que pour les territoires où le principe de la liberté commerciale est appliqué, et qu'il est notoire que ce n'est pas le cas pour la province de Mozambique, dans laquelle les Portugais prétendent faire entrer les plateaux du Chiré. Mais, alors même que l'arbitrage eût été admissible, le Portugal a été le premier à le méconnaître en se faisant justice lui-même. » En outre, sir J. Fergusson n'admet pas que l'Angleterre eût pu consentir à l'arbitrage, quand l'agresseur lui tenait le pistolet sur la gorge. « En tout cas, » dit-il, « les Anglais peuvent se féliciter d'avoir affirmé leurs droits. L'action du gouvernement a été conforme à la marche suivie par le cabinet de S. M. qui sait ce qu'il veut, et qui ne fait ni ne demande rien sans y avoir bien pensé, et sans être décidé à appuyer ses réclamations par la force. »

Nous avouons ne pas comprendre comment sir J. Fergusson peut mettre d'accord ses affirmations de Kilmarnock avec le texte de l'Acte de la Conférence de Berlin et avec sa déclaration de principe à la Chambre des communes, que nous avons rappelée (p. 57).

Il est vrai que les territoires au sud du Zambèze sont en dehors des limites indiquées par le traité de Berlin, mais les hauts plateaux du Chiré et toute la région du Nyassa convoitée par la future Central British African Company, en faveur de laquelle a été provoqué le conflit, sont expressément compris dans ces limites. L'art. 1^{er}, § 3, de l'Acte général de la Conférence de Berlin porte textuellement :

« dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la

« ligne de démarcation suivra le Zambèze, jusqu'à cinq milles en amont
« du confluent du Chiré, et continuera par la ligne de faite séparant les
« eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze,
« pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du
« Congo. »

« Mais, » dit sir J. Fergusson, « la demande du Portugal est inadmissible, parce que le principe de la liberté commerciale n'est pas appliqué dans la province de Mozambique, dans laquelle les Portugais prétendent faire entrer les plateaux du Chiré. » Le sous-secrétaire d'État anglais ignore-t-il que les Portugais ne font pas autre chose au Zambèze que ce que font les Allemands dans les pays de leur protectorat, à l'ouest de Zanzibar, et les Anglais dans la zone d'influence britannique entre la Wanga et la Tana, territoires expressément compris dans les limites auxquelles s'applique l'art. 12 susmentionné ? L'Angleterre et l'Allemagne n'ont-elles pas, tout récemment, recouru à l'arbitrage du baron de Lambermont au sujet du dissentiment qui s'était élevé entre les deux puissances relativement à l'île de Lamou ? Lorsque, au mois de mai 1889, sir J. Fergusson déclarait *incontestable* le droit du Portugal, possesseur de la souveraineté sur les côtes, d'exercer cette souveraineté à l'intérieur, et de lever sur les marchandises un petit droit d'entrée dans les eaux du Zambèze, il n'estimait pas qu'il y eût là infraction aux principes inscrits dans l'Acte de la Conférence de Berlin.

Nous avons dit plus haut que la cause du conflit n'est pas la répression sanglante par le major Serpa Pinto de l'attaque des Ma-Kololo, mais le refus, bien antérieur, de lord Salisbury de signer la convention préparée par les deux gouvernements de Londres et de Lisbonne. En contradiction avec ses propres déclarations, le ministère anglais avait cédé à la pression de Sociétés privées décidées à se servir de lui pour enlever au Portugal un pays qui lui était reconnu par des traités.

Il est fort possible que les expériences faites par l'Angleterre dans les questions de la baie de Delagoa et de l'Alabama lui inspirent une certaine appréhension, à l'idée de voir son dissentiment actuel avec le Portugal soumis à un arbitrage. D'autant que, en thèse générale, ainsi que le dit sir Henry Sumner Maine, grand maître du collège de Trinity Hall, dans un cours professé à Cambridge ¹, « de l'aveu des diplomates

¹ Le Droit international. La Guerre, par sir Henry Sumner Maine. Paris (Ernest Thorin), 1890, in-8, 312 p.

ou des politiques chargés de ses affaires étrangères, l'Angleterre n'est pas une plaideuse sympathique aux arbitres. » Toutefois, nous voulons admettre que, circonvenu par les financiers anglais intéressés dans les établissements britanniques du lac Nyassa et par les agents des grandes sociétés — la East British African Company et la South African Company, — le gouvernement britannique ait fini par croire de bonne foi que l'Angleterre a le droit de considérer comme sphère d'influence anglaise la zone de territoire dans laquelle la France et l'Allemagne ont reconnu au Portugal le droit d'exercer son influence. Mais alors il nous paraît qu'il ne doit pas craindre de voir le droit qu'il s'attribue constaté par des arbitres, notifié aux autres puissances et inscrit dans le droit international. Son refus de remplir les engagements que lui imposent l'art. 12 susmentionné donnerait au Portugal le droit de supposer que les Anglais sont moins convaincus qu'ils ne le prétendent de la justice de leur cause¹.

Le Portugal, d'ailleurs, n'est pas seul intéressé à ce que ce dissentiment soit soumis à un arbitrage. Le territoire que paraît vouloir s'attribuer la Central British African Company embrasse une partie de celui que la convention entre l'Allemagne et l'Angleterre du 1^{er} novembre 1886 a reconnu appartenir à la sphère d'influence allemande. Ce territoire est celui qui s'étend à l'ouest du lac Nyassa, au nord de la ligne tirée des sources de la Rovouma jusqu'au Bangouéolo. Il comprend toute la partie septentrionale du lac Nyassa, où se trouve, entre autres, la station de Karonga. Or, l'Allemagne n'est pas le Portugal, et, en présence de revendications vraisemblables du gouvernement impérial allemand, il n'est pas probable que le cabinet britannique, même pour défendre les intérêts pécuniaires de la Compagnie des Lacs agrandie, le prît sur le ton dont il a cru pouvoir parler au Portugal.

Nous nous rappelons que lorsque, en opposition à l'établissement du protectorat allemand dans les territoires à l'ouest de Zanzibar, l'agent diplomatique anglais crut pouvoir insister sur l'extension prise dans ces parages par le négoce britannique, et sur la haute influence acquise au-

¹ L'opinion de sir J. Fergusson sur la demande du Portugal relative à un arbitrage n'est pas partagée par tous les Anglais. La Société de la Paix et la Ligue internationale d'arbitrage en particulier ont présenté à lord Salisbury des pétitions demandant que le dissentiment actuel entre l'Angleterre et le Portugal soit soumis à des arbitres.

près du sultan Saïd Bargasch par sir John Kirk, consul général anglais, le prince de Bismarck notifia à Londres, le 6 mars 1885, la charte du 27 février, qui plaçait sous le protectorat allemand les quatre provinces acquises à l'ouest de Zanzibar. En même temps, il écrivait : « *Les ter-
« ritoires dont il s'agit sont compris dans la zone prolongée du bassin
« conventionnel du Congo que vise le chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 3 de l'Acte
« général de la Conférence de Berlin et à laquelle les puissances signa-
« taires se sont engagées à faire l'application des clauses du dit acte. Le
« gouvernement de Sa Majesté impériale, en assumant par conséquent
« l'obligation de garantir l'exécution des dispositions de l'Acte général
« dans les possessions allemandes sises dans la zone susdite, réclame éga-
« lement en leur faveur les avantages assurés aux territoires compris
« dans les limites du bassin conventionnel du Congo, par le chapitre III
« de l'Acte général, relatif à la neutralité.* »

En présence d'une initiative aussi décidée, la Grande-Bretagne, ayant à opter entre un conflit ou une transaction, choisit cette dernière voie, et, le 31 mars, sir J. Kirk reçut l'ordre de marcher d'accord avec son collègue allemand en toutes matières. L'Angleterre acceptait la prise de possession par l'Empire allemand, sous la réserve des intérêts anglais. Le 25 mai, le comte Granville, chef du Foreign Office, écrivait à l'ambassadeur anglais à Berlin : « *La supposition
« que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de contrarier
« les projets allemands de colonisation dans le voisinage de Zanzibar
« est absolument exacte. Au contraire le gouvernement de Sa Majesté
« envisage ces projets avec faveur..... En vous exprimant en ce sens avec
« le Chancelier, je prie Votre Excellence de l'informer qu'on a conçu dans
« ce pays un projet qui, s'il se réalise, associera indirectement aux efforts
« de l'entreprise allemande ceux d'une entreprise anglaise. Veuillez lui
« dire que quelques capitalistes considérables ont formé le dessein de créer
« un établissement britannique dans la région située entre la côte et les
« lacs qui sont les sources du Nil blanc, et de la rattacher au littoral par
« un chemin de fer. Afin d'obtenir des garanties convenables pour leurs
« avances, ils se proposent de réclamer du sultan des concessions d'une
« nature étendue. Le gouvernement de Sa Majesté a pris ce projet en
« considération ; mais il ne l'appuiera que s'il a la pleine assurance que
« ce plan ne pourrait donner ouverture à un conflit avec les intérêts du
« territoire placé sous le protectorat allemand. Son désir est d'éviter tout
« conflit d'intérêts comme celui qui se serait produit dans le golfe de Gui-
« née s'il n'y avait été obvié.* »

Tel était l'esprit et le langage qui entretenaient les bons rapports entre les gouvernements de Londres et de Berlin. Pourquoi faut-il que le cabinet britannique en ait complètement changé à l'égard du Portugal ? Signataire de l'Acte général de la Conférence de Berlin, celui-ci a droit, de la part de l'Angleterre, au même respect des engagements internationaux que les plus grands États.

Ces derniers n'ont pas eu, depuis 1885, à se louer beaucoup du voisinage de l'Angleterre, et, au langage que tient le *Times*, on peut prévoir les difficultés que la Grande-Bretagne, si les circonstances la servaient, créerait à la France dans l'Afrique occidentale, à l'Allemagne à la côte orientale. La France et l'Allemagne ont sans doute à regretter d'avoir consenti, lors de la Conférence de Berlin, à laisser à la seule Angleterre la surveillance de l'application des principes de libre navigation et de libre établissement dans le bassin du Niger et du Bénoué, à l'exclusion d'une Commission internationale analogue à celle du Danube. Les sociétés françaises établies depuis des années au Niger et les factoreries allemandes créées jusque sur le Bénoué, ont dû céder la place à la riche et puissante Royal Niger Company. Nous ne parlons pas de la mort de l'explorateur Flegel, amenée par les ennuis que lui créa la susdite Compagnie. Ce ne sont certes pas non plus des rapports de bonne amitié qui règnent entre les Anglais et les Allemands dans la région de Vitou, où ils se trouvent en contact.

A l'égard du Portugal, le *Times* donne déjà à entendre que les colonies britanniques — c'est le mot du langage ordinaire des Anglais en parlant des territoires livrés à l'exploitation des grandes Compagnies — « *que les colonies britanniques à l'intérieur de l'Afrique, se développant selon l'expansion naturelle à la race anglo-saxonne, ne supporteront pas longtemps d'être gênées par les Portugais vers le littoral et à l'embouchure des fleuves.* » Le *Times* s'efforce de justifier les procédés violents du gouvernement britannique en déniaut aux Portugais toute aptitude civilisatrice. Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage. Les accusations du *Times* ne font qu'accentuer toujours mieux le but de la campagne entreprise par lui d'évincer le Portugal du territoire convoité par la Compagnie des Lacs, pour faciliter à celle-ci la prise de possession de toute la colonie portugaise. Quelque riches que soient les financiers anglais et quelque puissante que soit l'influence de l'organe qu'ils ont choisi pour arriver à dépouiller le Portugal, nous aimons à croire que celui-ci trouvera, dans les puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin, des juges chez lesquels l'avidité

et l'ambition nationales ne paralyseront pas le sens du droit et de la justice. Si la Central British African Company en formation, pour les intérêts de laquelle le gouvernement anglais a déserté le terrain du droit international, devait finir par se substituer au Portugal dans le territoire qu'elle convoite, la devise : *la force prime le droit*, à inscrire sur son drapeau, devrait être complétée par celle-ci : *la fin sanctifie les moyens!*

Nous voudrions espérer que l'étude à laquelle nous nous sommes livré pour répandre un peu de lumière sur le sujet en litige fera comprendre la nécessité de soumettre ce dernier à un arbitrage. Le Portugal l'a demandé dès le premier jour, et l'Angleterre ne voudra pas se montrer insensible à la réprobation générale que soulève son refus.

BIBLIOGRAPHIE ¹

Colonel Frey. CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE. Vues, scènes, croquis. Paris (C. Marpon et E. Flammarion), gr. in-8°, illustrations; en livraisons; prix de chacune : 10 cent. — Il s'agit ici d'un ouvrage de pure vulgarisation, comme en publie par livraisons, depuis plusieurs années, la librairie Marpon et Flammarion. Ce livre n'apprendra rien aux géographes; nous doutons même que le grand public en retire des connaissances quelque peu solides sur l'histoire et la géographie de la région côtière occidentale de l'Afrique. Il y trouvera beaucoup de scènes de mœurs, de considérations sur les coutumes, la religion, la langue des populations guinéennes, mais ces données, qui intéressent un instant, s'oublent vite si elles ne s'appuient pas sur une base géographique fournie par de bonnes cartes et une description exacte des pays. Ainsi, les livraisons que nous avons sous les yeux traitent au début, en quelques lignes, de la côte du Sahara (du Maroc à Saint-Louis), tandis que les 40 pages qui suivent sont consacrées à la description d'un bal de Signares (métis) à Saint-Louis, d'un intérieur de Signare, de la chasse et de la danse en Sénégambie, tout cela illustré de dessins qui laissent beaucoup à désirer. Nous ne croyons pas que cet ouvrage ajoute beau-

¹ On peut se procurer à la librairie H. Georg, à Genève et à Bâle, tous les ouvrages dont il est rendu compte dans *l'Afrique explorée et civilisée*.